

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2022/SEPT/099	OBJET : <u>DELIBERATION PORTANT SUR LES AMORTISSEMENTS ET REPRISES SUR SUBVENTIONS DU BUDGET COMMUNAL – PLAN D'APUREMENT AVANT LE PASSAGE A LA M57</u>
<u>Date du conseil municipal</u> 22/09/2022	
<u>Date de la convocation</u> 16/09/2022	
<u>Date de l'affichage</u> 16/09/2022	

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 16 septembre 2022.

Étaient présents :

- Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Luis-José **TENTE MARQUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT**, Nimca **CIGE**, Suzanna **MARTINET**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**.

Étaient absents :

- Jules-Armand **NOUGA NOUGA** représenté par Nolwenn **LE BOUTER**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Mahmut **GÜNER** représentée par Alban **LANSSELLE**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Nimca **CIGE**
- Aymeric **DUROX** absent excusé

Madame Sylvie POIRIER est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2-27,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la nécessité de présenté un état d'actif à jour intégrant les dotations aux amortissements en amont de la fusion et de la traduction en nomenclature M57,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 5 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité expresse de mettre en place l'apurement et la reprise sur l'exercice 2022 de l'état de l'actif et de l'état de versement des subventions : Etats arrêté au 31 décembre 2021 et annexés à la présente délibération, en tenant compte des nombreuses immobilisations non constatées en dotations aux amortissements depuis 1997 et des immobilisations du chapitre 23 non intégrées au chapitre 21 depuis 2005,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins reçu en date du 24 aout 2022, validant l'appel à « candidature de préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 » lancé le 19 avril 2021 par la préfecture de Seine et Marne et la nécessité d'apurer l'état de l'actif et l'état des reprises sur subventions avant de traduire le budget principal de la commune en nomenclature M57,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE la traduction du budget principal de la commune en date du 1^{er} janvier 2023 en nomenclature M57 implique la mise à jour de l'état de l'actif et la régularisation des écritures liées aux dotations aux amortissements et aux reprises sur subventions perçues.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les dotations aux amortissement non régularisées antérieurement ou en cours au 31 décembre 2021 seront apurée et constatées partiellement 2022, ainsi que les reprises sur subventions, comme détaillé dans les états annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits budgétaires correspondant à la première phase d'apurement sont inclus dans le Décision Modificative Seconde de l'exercice 2022, au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au chapitre 040 en recettes d'investissement pour les dotations aux amortissements, au chapitre 042 en recettes de fonctionnement et au chapitre 040 en dépenses d'investissement pour les reprises sur subventions.

ARTICLE 4 :

DIT qu'une seconde phase d'apurement sera délibérée sur l'exercice 2023 dans le respect des capacités budgétaire d'équilibre et de couverture, compte tenu de l'importance des immobilisations non constatées et des ouvertures de crédits à régulariser sur les chapitres 040 et 042.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221003-2022-SEPT-099-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

ARTICLE 5 :

AUTORISE la production de certificat d'intégration des dépenses du chapitre 23 au chapitre 21 afin de permettre une constatation comptable des immobilisations non régularisées à ce jour, à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi que la production de certificat de sortie de l'actif pour les biens ayant une valeur nette comptable égale à 0€ au 31-12-2021 et ne figurant plus à l'inventaire physique.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

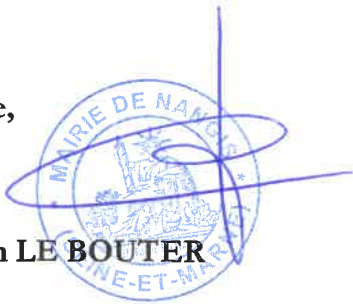
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le 03/10/2022
Et de la transmission ou notification
et publication le 03/10/2022

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221003-2022-SEPT-099-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022